



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-258**

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

33-2023-12-26-00004 - Décision d'agrément ESUS Association LibRT (2 pages)	Page 4
33-2023-12-26-00005 - Décision d'agrément ESUS Association Secours Populaire Français (2 pages)	Page 7
CH CHARLES PERRENS / DRH RS	
33-2023-12-26-00003 - Avis de concours Adjoint des Cadres Hospitalier de CS (administration générale) du 26-12-2023 - CH Charles perrens - Bordeaux (5 pages)	Page 10
CHU DE BORDEAUX / SECRETARIAT GENERAL	
33-2023-12-20-00004 - Décision de délégation de signature GHT - David RIVIERE - Directeur adjoint CH Charles Perrens - Fonction achats (2 pages)	Page 16
33-2023-12-20-00003 - Décision de délégation de signature GHT - Philippe ALOZY - Directeur adjoint CH Charles Perrens - Fonction formation professionnelle (2 pages)	Page 19
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE / SESPH	
33-2023-12-26-00007 - Arrêté transformation 7 places FH en FO Foyer de Martignas (3 pages)	Page 22
DDPP / SPA	
33-2023-12-14-00004 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023-894 portant modification des annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2019-299 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein de cette zone à risque (6 pages)	Page 26
DDTM DE LA GIRONDE / SAFDR	
33-2023-12-22-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société PLACIN MIDCO SARL (3 pages)	Page 33
DDTM DE LA GIRONDE / SPE	
33-2023-12-18-00006 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique suite à l'exploitation illégale d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de Saint-Loubès (5 pages)	Page 37
DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET	
33-2023-12-26-00001 - Décision de délégation de signature du directeur du pilotage et des ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde par intérim en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 43
33-2023-12-26-00002 - Décision de délégation de signature du directeur du pilotage et des ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde par intérim aux agents du Centre des services des ressources humaines (CSRH) (2 pages)	Page 46

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2023-12-20-00002 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" - n°23-33-0138 - Saint-Martin-de-Lerm (33540) (2 pages)

Page 49

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2023-12-22-00009 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 52

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2023-12-26-00006 - Arrêté du 26 décembre 2023 instituant des mesures de police applicables dans plusieurs communes de la Gironde à l'occasion du passage à la nouvelle année le dimanche 31 décembre 2023 (2 pages)

Page 55

33-2023-12-26-00004

Décision d'agrément ESUS Association LibRT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Thierry BERGERON, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » prise à l'encontre de l'Association LibRT - Régie du territoire du Libournais en date du 02 novembre 2018,

Vu la demande présentée par l'Association LibRT - Régie du territoire du Libournais sollicitant le renouvellement de l'obtention, au profit de l'Association LibRT - Régie du territoire du Libournais, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : 498 723 410 00045

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

DDETS
26 rue des maraichers - CS32060
33088 BORDEAUX Cedex

3 -^o La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4^o Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5^o Les conditions mentionnées aux 1^o et 3^o figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que l'Association LibRT - Régie du territoire du Libournais,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4^o de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : L'Association LibRT - Régie du territoire du Libournais, dont le siège social se situe 14 rue François Vidal 33500 LIBOURNE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2023**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Thierry BERGERON.

33-2023-12-26-00005

Décision d'agrément ESUS Association Secours
Populaire Français



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Thierry BERGERON, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu le décret portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique en date du 12 mars 1985,

Vu la demande présentée par l'Association Secours Populaire Français sollicitant l'obtention, au profit de l'Association Secours Populaire Français, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : 32571979700046

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

DDETS
26 rue des maraichers - CS32060
33088 BORDEAUX Cedex

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que l'Association Secours Populaire Français,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : L'Association Secours Populaire Français, dont le siège social se situe 95 quai de Paludate 33800 BORDEAUX, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2023**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
~~P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités~~
de la Gironde.
Thierry BERGERON.

Thierry BERGERON

CH CHARLES PERRENS

33-2023-12-26-00003

Avis de concours Adjoint des Cadres Hospitalier de
CS (administration générale) du 26-12-2023 - CH
Charles perrens - Bordeaux



Avis de concours Externe sur titres

n° 2023/24

<u>GRADE</u>	Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure <i>branche : Gestion administrative générale»</i>
<u>CORPS</u>	2ème grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés. Ils peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives. Les adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières et exercer notamment les fonctions d'assistant administratif de chef de pôle (article 9 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Grille applicable au 2ème grade du corps des d'adjoints des cadres hospitaliers

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau 5 (anciennement 3), ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence auprès de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine - Secrétariat de la commission régionale d'équivalence – 50 rue Nicot – 33082 BORDEAUX (Dossier joint)

Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

NATURE DES EPREUVES :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Il vise à apprécier les connaissances générales du candidat, ses qualités de réflexion et de synthèse ainsi que son intérêt pour la fonction.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitalier de 2ème grade dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes)

— d'un échange à partir d'un texte court, le cas échéant sous forme de mise en situation, en rapport avec les connaissances et missions d'un adjoint des cadres de 2ème grade comportant deux à trois questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète. Cet échange s'appuie sur le programme mentionné en annexe (voir annexe)

(durée 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation de l'échange correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

COMPOSITION DU JURY :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ,
2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le département choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;

3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

DOCUMENTS A FOURNIR :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie de ces documents,

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,

6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

7° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

L'avis d'ouverture est publié **au moins deux mois** avant la date du concours.

Les **demandes d'admissions à concourir doivent parvenir un mois au moins** avant la date du concours au directeur de l'établissement organisateur du concours, soit le **26/01/2024**

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 26/12/2023

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,


P. ALOZY

Annexe

Programme : branche "gestion administrative générale"

1. Institutions, action administrative et organisation administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement, la hiérarchie des normes ;
- administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet ;
- collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune ;
- les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques ;
- les actes de l'administration (décision exécutoire, contrats administratifs) ;
- le contrôle de l'administration, le juge administratif.

2. Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :

- les missions de service public ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux ;
- coopération inter-hospitalière ;
- place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- la notion d'agent public ;
- statut général de la fonction publique ;
- statut de la fonction hospitalière : recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- le personnel médical ;
- dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation, développement professionnel continu ;
- conditions de travail : temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
- accueil des usagers, droit des usagers et médiation ;
- charte du malade hospitalisé, éthique en milieu hospitalier ;
- la qualité, la certification des établissements de santé.

CHU DE BORDEAUX

33-2023-12-20-00004

Décision de délégation de signature GHT - David
RIVIERE - Directeur adjoint CH Charles Perrens -
Fonction achats

Bordeaux, le 20 décembre 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à I6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Monsieur David RIVIERE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur David RIVIERE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur David RIVIERE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe.
Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 3

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2023-12-20-00003

Décision de délégation de signature GHT - Philippe
ALOZY - Directeur adjoint CH Charles Perrens -
Fonction formation professionnelle

Bordeaux, le 20 décembre 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux de Philippe ALOZY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Philippe ALOZY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Charles Perrens, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation professionnelle continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès la publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

33-2023-12-26-00007

Arrêté transformation 7 places FH en FO Foyer de
Martignas

26 DEC. 2023

Direction générale adjointe chargée de la solidarité
Pôle solidarité autonomie
Direction des actions pour l'autonomie
Service des établissements et des services pour personnes handicapées

Bureau du Courrier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le Schéma Départemental de l'autonomie pour la période 2023-2028 ;
- VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;
- VU l'arrêté départemental en date du 2 novembre 2006 autorisant la création du Foyer de MARTIGNAS SUR JALLE géré par l'A.D.A.P.E.I. pour une capacité totale de 56 places,
- VU l'arrêté départemental en date du 4 mai 2007 accordant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2009,
- VU l'arrêté départemental en date du 20 mai 2010 de renouvellement de l'autorisation et transformation de 16 places de Foyer d'Hébergement (FH) en Foyer Occupationnel (FO),
- VU l'arrêté modificatif départemental en date du 28 juin 2010 portant sur l'extension de 14 places portant la capacité du foyer à 70 places dont 54 places de FH et 16 places de FO,
- VU l'arrêté départemental en date du 28 juin 2013 modifiant la répartition entre places de Foyer d'Hébergement et Foyer Occupationnel au sein du Foyer de MARTIGNAS SUR JALLE et portant sa capacité à 70 places dont 28 places de Foyer d'Hébergement et 42 places de Foyer Occupationnel,
- VU l'arrêté départemental en date du 17 décembre 2015 modifiant la répartition du nombre de places de Foyer d'Hébergement en Foyer Occupationnel de la manière suivante :
- 7 places de Foyer d'hébergement seront transformées en places de Foyer occupationnel au 1^{er} janvier 2016,
 - 7 places de Foyer d'hébergement seront transformées en places de Foyer occupationnel au 1^{er} janvier 2017,

Le Département au cœur des solidarités humaines et territoriales

Département de la Gironde :

1, esplanade Charles-de-Gaulle - CS 71223 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél. 05 56 99 33 33 - gironde.fr



VU l'arrêté départemental en date du 30 mai 2017 portant la capacité du foyer de MARTIGNAS SUR JALLE à un total de 76 places suite au transfert 6 places d'accueil de jour du Centre d'Activité du Parc de BORDEAUX au Foyer de MARTIGNAS,

VU l'arrêté départemental en date du 18 janvier 2022 actant la transformation de 7 places de Foyer d'Hébergement en Foyer Occupationnel,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 30/11/2021 entre l'association ADAPEI Gironde, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Gironde,

CONSIDERANT la fiche action n°10 « Organiser la continuité des parcours » du CPOM qui prévoit notamment la transformation de 7 places de Foyer d'hébergement en Foyer Occupationnel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'autorisation visée par les articles L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inaptes pour les personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde est modifiée.

La capacité du Foyer de MARTIGNAS SUR JALLE est autorisée pour 76 places d'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) réparties en places de Foyer Occupationnel avec le détail suivant :

- 68 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 1 place d'hébergement d'urgence,
- 6 places d'accueil de jour.

Article 2

Les admissions interviennent au vu d'un dossier constitué pour chaque demande comportant l'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) conforme au type d'accueil pouvant être assuré par l'établissement, Foyer Occupationnel, et une demande de prise en charge par l'aide sociale du domicile de secours, pour des adultes âgés de plus de 20 ans à la date d'entrée dans la structure.

Article 3

Cette autorisation vaut, en application de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inaptes pour les personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde dont le siège social se situe au Bât R – Bureau du Lac II - 39, rue Robert Caumont à BORDEAUX Cedex.

Article 5

Conformément aux articles L313-1 et L313-5, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter du 20 mai 2010.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations qualité. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et / ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde en application de l'article R313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

BORDEAUX, le 26 DEC. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Jean-Luc GLEYZE

DDPP

33-2023-12-14-00004

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023-894
portant modification des annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté
préfectoral n°DDPP/SPA/2019-299 définissant une
zone à risque d'infection de la faune sauvage
vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des
mesures de surveillance, de prévention et de lutte au
sein de cette zone à risque



**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023-894
portant modification des annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2019-299 définissant une
zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des
mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein de cette zone à risque**

**Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mr Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2019-299 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein de cette zone à risque ;

VU l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) en date du 22/11/2023, l'approbation des membres de la cellule d'animation du réseau SYLVATUB le 28/09/2023, et la validation du bureau de la Chasse faune et flore sauvages ET3 / SDET / DEB / DGALN du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) en date du 22/11/2023 concernant la délimitation de la zone à risque,

CONSIDÉRANT la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et la nécessité à agir ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

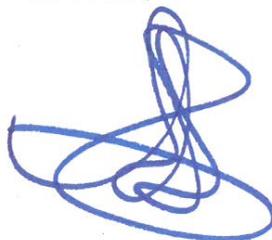
Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2019-299 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes 1,2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14/12/..... 2023

Le Préfet,



Annexe 1 : liste des animaux de la faune sauvage infectée au 1^{er} octobre 2023

Espèce	Insee	Commune	Année et nombre
Blaireau	24264	MENESPLET	1 en 2017
Blaireau	17236	MIRAMBEAU	2 en 2018
Blaireau	33218	LAGORCE	1 en 2020
Blaireau	33506	SAUVETERRE DE GUYENNE	1 en 2021
Blaireau	33154	EGLISOTTES ET CHALAUDES	1 en 2022
Blaireau	33399	SAINT FELIX DE FONCAUDE	1 en 2022
Blaireau	33218	LAGORCE_33	1 en 2022
Blaireau	33189	GORNAC	1 en 2022
Blaireau	33482	SAINT SULPICE DE POMMIERS	1 en 2022
Blaireau	33105	CASTELVIEL	1 en 2022
Blaireau	33403	SAINTE FOY LA LONGUE	1 en 2022
Blaireau	33261	LUSSAC_33	1 en 2022
Blaireau	33218	LAGORCE_33	1 en 2022
Blaireau	33290	MONTAGNE	1 en 2023
Blaireau	47086	DURAS	1 en 2023
Blaireau	33393	SAINT-DENIS-DE-PILE	1 en 2023
Blaireau	33323	LE PIAN-SUR-GARONNE	1 en 2023
Blaireau	33367	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	4 en 2023
Blaireau	33506	SAUVETERRE DE GUYENNE	1 en 2023
Blaireau	33218	LAGORCE_33	1 en 2023
Blaireau	33398	SAINT-EXUPERY	1 en 2023
Blaireau	33298	MOULON	1 en 2023
Blaireau	33015	ARVEYRES	1 en 2023

Annexe 2 : Liste des communes concernées par la zone à risque et la zone de prospection

Commune en Zone infectée

ABZAC, PORTE-DE-BENAUZE, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, BAGAS, BAIGNEAUX, BAYAS, BELLEBAT, LES BILLAUX, BLASIMON, BONZAC, CAMIRAN, CAMPS-SUR-L'ISLE, CASSEUIL, CASTELVIEL, CESSAC, CHAMADELLE, COIRAC, COUTRAS, DAUBEZE, DONZAC, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES ESSEINTES, LE FIEU, FRONTENAC, GABARNAC, GIRONDE-SUR-DROPT, GORNAC, GOURS, GUITRES, LA-GORCE, LALANDE-DE-POMEROL, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LOUBENS, LUSSAC, MARANSIN, MARTRES, MESTERRIEUX, MONPRIMBLANC, MONTAGNE, MONTIGNAC, MORIZES, MOURENS, NEAC, LES PEINTURES, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, LE PIAN-SUR-GARONNE, PORCHERES, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SABLONS, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-BRICE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, SEMENS, VERDELAIS

Commune en Zone Tampon

ARVEYRES, AURIOLLES, AUROS, BARIE, BARSAC, BASSANNE, BEGUEY, BELLEFOND, BELVES-DE-CASTILLON, BIEUJAC, BLAINAC, BLESIGNAC, BOMMES, BOSSUGAN, BOURDELLES, BRANNE, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CADILLAC-SUR-GARONNE, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, CAPIAN, CARDAN, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTETS ET CASTILLON, CAUDROT, CAUMONT, CAZAUGITAT, CERONS, CLEYRAC, COIMERES, COURPIAC, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES, DAIGNAC, DARDENAC, DIEULIVOL, DOULEZON, ESCOUSSANS, ESPIET, EYNESE, FALEYRAS, FARGUES, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, FRANCS, FRONSAC, GALGON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, GREZILLAC, GUILLAC, HURE, ILLATS, JUGAZAN, LADAUX, LAMOTHE-LANDERRON, LANGON, LAPOUYADE, LAROQUE, LARUSCADE, LISTRAC-DE-DUREZE, LOUPIAC, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, LUGAIGNAC, LUGASSON, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, MARCENAI, MAURIAC, MAZERES, MERIGNAS, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGODIN, MOUILLAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, NAUJAN-ET-POSTIAC, NEUFFONS, NOAILLAC, OMET, PAILLET, PERISSAC, PINEUILH, PLEINE-SELVE, PODENSAC, POMEROL, PONDAURAT, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, PUJOLS, LE PUY, PUYBARBAN, RAUZAN, REIGNAC, LA REOLE, RIMONS, RIONS, LA RIVIERE, ROAILLAN, ROMAGNE, ROQUEBRUNE, RUCH, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, VAL-DE-LIVENNE, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIARD, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-FERME, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINTE-GEMME, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-LEON, SAINT-LOUBERT, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-PALAIS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, LES SALLES-DE-CASTILLON, SAUTERNES, LA SAUVE, SAVIGNAC, SOULIGNAC, SOUSSAC, TAILLECAVAT, TARGON, TARNES, TAYAC, TIZAC-DE-LAPOUYADE, TOULENNE, VERAC, VILLEGOUGE, VILLENAVE-DE-RIONS

Annexe 2 : Liste des communes concernées par la zone à risque et la zone de prospection (suite)

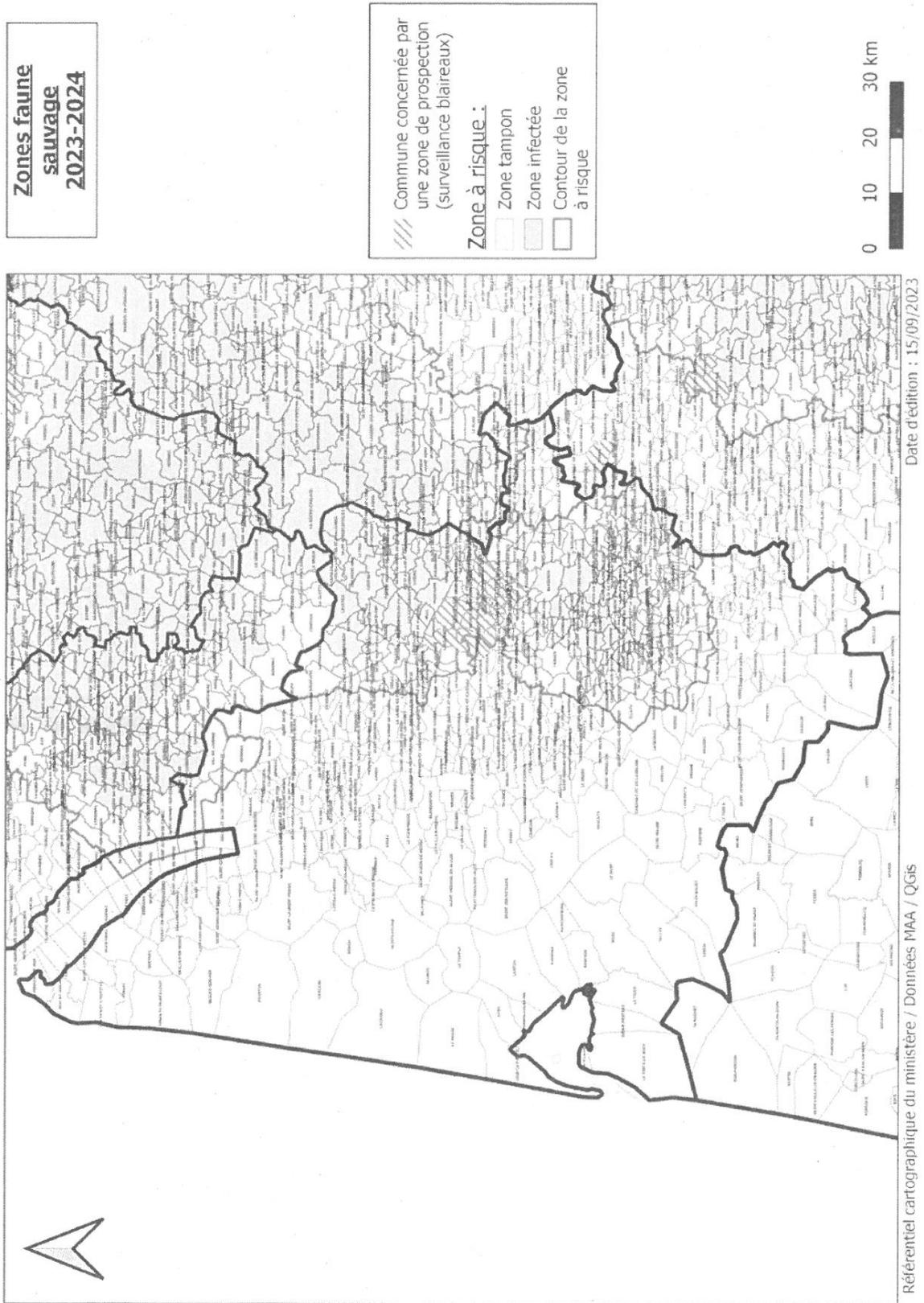
Commune en Zone tampon + Zone Prospection blaireaux

CABARA, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, LIBOURNE, MOULON, SAINT-EMILION, SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, VIGNONET

Zone Prospection blaireaux

GENISSAC,

Annexe 3: Cartographie de la zone à risque



DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-12-22-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de
l'article L.333-3 du Code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle de la société PLACIN MIDCO
SARL



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité Vie des Exploitations et Territoires**

Arrêté préfectoral

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société PLACIN MIDCO SARL

Le préfet de département de la Gironde

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest de la Gironde, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la mer de Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime présentée par la société EW GROUP GMBH, représentée par M. Dirk WESJOHANN accusée complète le 25/10/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Gironde du 05/12/2023 ;

Vu le courrier du 07/12/2023 adressé à la société EW GROUP GMBH, représentée par M. Dirk WESJOHANN, conditionnant la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L.333-3 du Code rural et de la pêche maritime à la prise de mesures compensatoires ;

Vu les mesures compensatoires assorties d'un cahier des charges reçues par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Gironde le 18/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Gironde du 19/12/2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société PLACIN MIDCO SARL par Monsieur Dirk WESJOHANN qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote de manière indirecte ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par EW GROUP GMBH suite à l'opération sera de 2 934,6336 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que conformément au IV de l'article L. 333-3, la société faisant l'objet de la prise de contrôle ou le bénéficiaire de cette prise de contrôle, a proposé des mesures compensatoires dans les délais ;

Considérant que les mesures compensatoires, assorties d'un cahier des charges :

– La société Darbonne Pépinière (n° SIREN 433 945 904) détenue indirectement par la société PLACIN MIDCO SARL s'engage à donner à bail rural, en qualité de bailleur, les parcelles n°B1233 et B1228 sur la commune de LE BARP (33) d'une surface totale de 4,2120 hectares, moyennant un loyer annuel initial de 3 078,76 euros payable à terme échu le 31 décembre, pour une durée de 25 ans commençant à courir le 1er janvier 2025.

– La société Darbonne Pépinière s'engage également à réaliser, à ses frais, les travaux suivants :

- création d'un accès autonome consistant en la réalisation d'un passage busé sur le fossé qui sépare actuellement la parcelle de la route départementale qui longe le côté Nord-Ouest de la parcelle ;
- création d'un forage autonome dans le cas où il serait possible d'obtenir les autorisations nécessaires ou mise en place d'une installation permettant d'amener l'eau depuis le forage existant jusqu'à la parcelle louée avec installation d'un sous compteur ;
- installation d'un compteur électrique autonome ou alimentation de la parcelle depuis le compteur du propriétaire avec installation d'un sous compteur ;
- clôture de la parcelle et installation d'un portail.

sont de nature à contribuer au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production et remédient au motif qui aurait pu justifier un refus de la demande d'autorisation, pour la raison suivante :

– des demandes d'installation en attente ou des besoins exprimés de consolidation des exploitations existantes sur les territoires de LE BARP et CESTAS (33).

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à la société EW GROUP GMBH, représentée par M. Dirk WESJOHANN, sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires et du cahier des charges, mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Les documents attestant que les engagements ont été tenus sont :

- la copie des baux en cas de location ;
- les justificatifs permettant de s'assurer que les travaux ont bien été réalisés.

Article 3 : Les mesures compensatoires et le cahier des charges devront être réalisés dans un délai de 12 mois, à compter de la date de délivrance de la présente autorisation. Les documents justificatifs devront être transmis au plus tard, 12 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de non-respect des engagements ou du cahier des charges, la société EW GROUP GMBH, représentée par M. Dirk WESJOHANN, encourra les sanctions mentionnées au VI de l'article L.333-3 ainsi qu'un retrait de l'autorisation administrative. En cas de retrait de l'autorisation administrative, l'opération réalisée est nulle.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 DEC 2023

P/ le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer



Renaud LAHEURTE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-12-18-00006

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique suite
à l'exploitation illégale d'une installation de tri, transit
et regroupement de déchets non dangereux non
inertes sur le territoire de la commune de
Saint-Loubès



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité de la Prévention de la Pollution et des Nuisances**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**instituant des servitudes d'utilité publique
suite à l'exploitation illégale d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non
dangereux non inertes par Monsieur Philippe VIDEAU, au 3 route des Valentons, sur la commune de
SAINT LOUBES (33450)**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31 à R.515-31-7,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 mettant en demeure la société DÉMOLITIONS LOCATIONS BENNES (DLB) de régulariser la situation administrative de son activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 obligeant la société DLB à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 50 000 € correspondant au coût du nettoyage et de la remise en état du site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2016 susvisé ;

VU la poursuite de l'exploitation des installations par M. Philippe VIDEAU, ancien représentant de la société DLB (société désormais radiée) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 mettant en demeure M. Philippe VIDEAU de régulariser la situation administrative de son activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 obligeant l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 20 000 € pour la réalisation d'un dossier de cessation d'activité prévu par les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 14 mars 2022 faisant état des constats établis à l'issue du contrôle du 25 février 2022 ;

VU l'absence de mémoire de réhabilitation exigé par l'article R.512-46-27 du code de l'environnement et par les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

VU la consultation prévue au troisième alinéa de l'article L.515-12 du code de l'environnement par courrier en date du 8 mars 2023 dûment notifié ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Loubès en date du 5 juin 2023 ;

VU l'absence d'avis dans le délai du propriétaire de la parcelle cadastrale concernée ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 août 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 septembre 2023 ;

VU les modifications apportées au projet d'arrêté au cours de la séance du CODERST du 7 septembre 2023 et la consultation prévue au troisième alinéa de l'article L.515-12 du code de l'environnement par courrier en date du 11 septembre 2023 dûment notifié ;

VU l'absence d'avis dans le délai du propriétaire de la parcelle cadastrale concernée ;

VU le courriel du 17 octobre 2023 du Directeur général adjoint de la Mairie de Saint-Loubès, précisant que la commune n'émet aucune remarque quant à la rédaction du projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que sur les parcelles cadastrales concernées, une installation relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a été exploitée sans l'enregistrement requis ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté à plusieurs reprises :

- la présence de déchets non dangereux (de type métaux, pneus, plastiques, etc.) sur un sol non étanche et non muni d'un système permettant la récupération des eaux répandues accidentellement ;
- la présence d'une zone décapée/creusée sur la partie avant du site et qu'il n'est donc pas à exclure que des déchets aient été enfouis sur cette zone ;
- la présence de déchets dangereux stockés sur un sol non étanche (terre battue) : véhicules hors d'usage, liquides stockés dans des cuves non munies de rétention, filtres usagés, plaques de fibrociment amiante ;

CONSIDÉRANT que l'activité de M. Philippe VIDEAU a été la source d'éventuelles pollutions ponctuelles et diffuses par imprégnation des sols liés à la lixiviation des différents matériaux et déchets entreposés sur le site ;

CONSIDÉRANT que la qualité des sols et du sous-sol n'a pas été évaluée ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2020 de réaliser un dossier de cessation d'activités (comprenant notamment la mise en place de mesures de mise en sécurité du site ainsi que la réalisation de l'étude de l'état des milieux, le plan de gestion des éventuelles pollutions identifiées et la mise en œuvre des travaux de dépollution associés) est restée, à ce jour, sans effet ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel des terrains le risque sanitaire et environnemental, particulièrement au regard d'une présence humaine, ne peut être garanti comme acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'attacher des limites d'utilisation au site et de mettre en œuvre des études et travaux appropriés pour s'assurer de la compatibilité de l'usage avec l'état du sol et du sous-sol ;

ARRÊTE

Article premier - Institution des servitudes.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle cadastrale référencée section A N°1844 de la commune de SAINT-LOUBES (33450) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Servitudes relatives à l'usage des terrains.

Les terrains ont accueilli une activité exercée dans des conditions à risque pour le sol et le sous-sol.

Sur ces terrains, **toute activité, notamment agricole ou d'élevage, aménagement ou construction est interdit.**

Article 3 - Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines.

Sur les parcelles citées à l'article 1er du présent arrêté, tout forage est interdit à l'exception de ceux indispensables à l'installation d'ouvrages de surveillance des nappes superficielles ou souterraines.

Article 4 - Levée des servitudes et changement d'usage.

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou abrogées que postérieurement à :

- la réalisation d'études, conformes aux règles et méthodologies en vigueur, démontrant la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé,
- la suppression des causes les ayant rendues nécessaires.

Tout projet d'intervention, travaux de construction ou d'aménagement remettant en cause la stabilité et l'intégrité des terrains et des sols, tout projet de changement d'usage des terrains, ainsi que toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur.

La servitude pourra être modifiée par un rapport établi par l'inspection des installations classées sur la base des études et rapports cités dans le présent article ainsi que les attestations prévues à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

La servitude pourra être abrogée par arrêté préfectoral, sur la base des études et rapports cités dans le présent article ainsi que les attestations prévues à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les permis de construire qui pourraient être délivrés postérieurement à la levée de la présente servitude sont notamment subordonnés aux prescriptions techniques qui découlent de ces études techniques.

Article 5 - Information des tiers.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 - Publicité.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Saint-Loubès et peut y être consultée.

Il sera affiché en Mairie de Saint-Loubès pendant une durée minimale de un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et d'une publicité foncière ; les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant irrégulier.

La présente servitude sera annexée au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 - Notification.

Le présent arrêté sera notifié à Mme le Maire de Saint-Loubès et au propriétaire du terrain concerné.

Article 8 - Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution.

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Mme le Maire de Saint-Loubès,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux de Gironde (service de la publicité foncière).

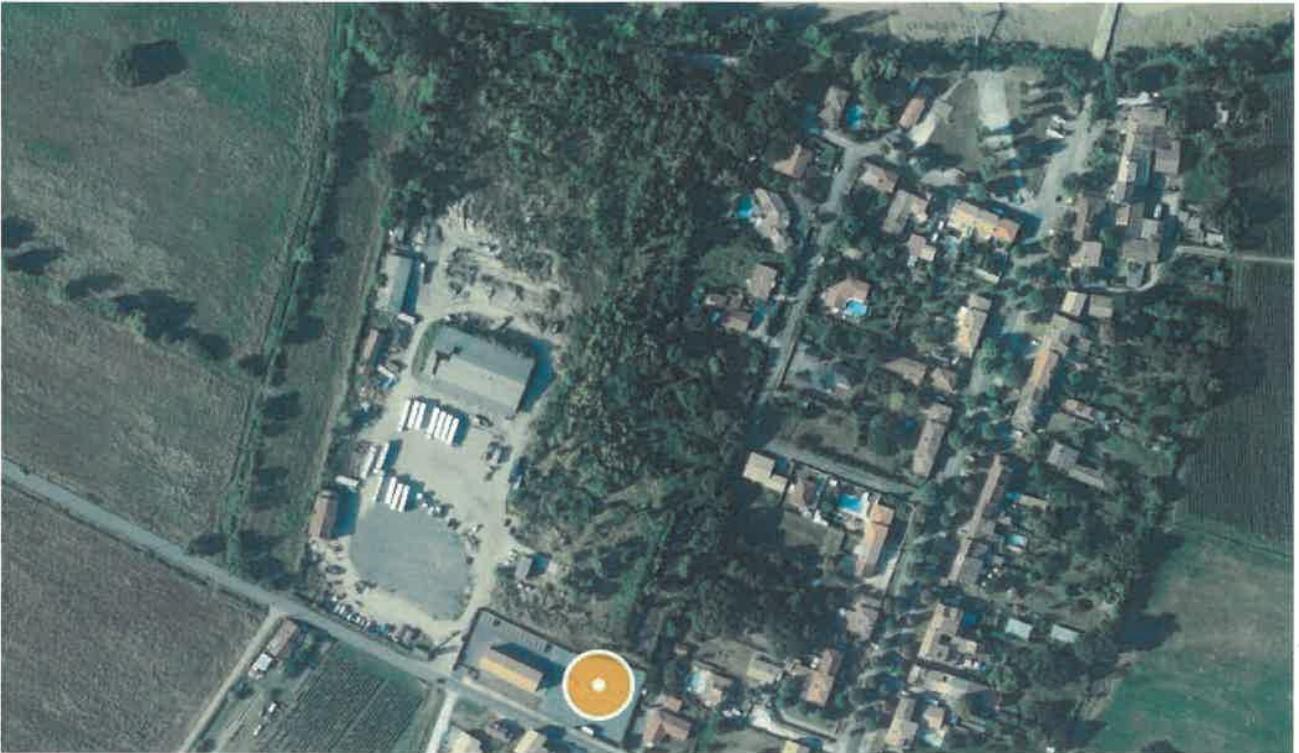
Bordeaux, le 18 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délegation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

Annexe :
Plan cadastral et plan de situation



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-12-26-00001

Décision de délégation de signature du directeur du pilotage et des ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde par intérim en matière d'ordonnancement secondaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**
24 rue François de Sourdis
33060 Bordeaux Cedex



FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation de signature aux agents du centre de services des ressources humaines (CSRH)

L'administrateur de l'État, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde par intérim,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 portant affectation de M. Jean-Claude FAURE, Administrateur de l'État, à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude FAURE, Administrateur de l'État, Directeur du pôle pilotage et ressources par intérim ;

Vu les conventions de délégation de gestion pour la mise en place du Centre de Services des Ressources Humaines signées avec les ordonnateurs secondaires des directions suivantes :

- Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ariège
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne
- Direction Départementale des Finances Publiques du Gers
- Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées
- Direction Départementale des Finances Publiques des Landes
- Direction Départementale des Finances Publiques du Lot
- Direction Départementale des Finances Publiques du Lot-et-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques,
- Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales
- Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn
- Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn-et-Garonne
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne

- Direction Des créances Spéciales du Trésor
- DIRCOFI Sud-Ouest
- Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,

DECIDE :

Article 1^{er}

M. Jean-Claude FAURE subdélègue la signature qu'il a reçu des directions susvisées aux agents du Centre de Services des Ressources Humaines :

- M. Stéphane LOUVET, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du CSRH,
- Mme Virginie QUIRIN, Inspectrice des Finances publiques, son adjointe,
- M. André-Charles FAURENT, Inspecteur des Finances publiques, son adjoint,
- M. Jean-Paul GUILLEMIN, Inspecteur des Finances publiques, son adjoint,
- Mme Sandrine BEAUDRU, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Murielle DARGERÉ, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Alexandra JEANROY, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- M. Jacky ZANARDO, Contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Françoise BARRILLIET-BREAU, Contrôleuse première classe des Finances publiques,
- Mme Louise-Marie HUET, Contrôleuse première classe des Finances publiques,
- M. Christophe PINCHAULT, Contrôleur première classe des Finances publiques,

Article 2

La décision du 5 septembre 2023 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2023
L'Administrateur de l'Etat
Directeur du pôle pilotage et ressources



Jean-Claude FAURE

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-12-26-00002

Décision de délégation de signature du directeur du pilotage et des ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde par intérim aux agents du Centre des services des ressources humaines (CSRH)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**
24 rue François de Sourdis
33060 Bordeaux Cedex



FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation de signature aux agents du centre de services des ressources humaines (CSRH)

L'administrateur de l'État, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde par intérim,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 portant affectation de M. Jean-Claude FAURE, Administrateur de l'État, à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude FAURE, Administrateur de l'État, Directeur du pôle pilotage et ressources par intérim ;

Vu les conventions de délégation de gestion pour la mise en place du Centre de Services des Ressources Humaines signées avec les ordonnateurs secondaires des directions suivantes :

- Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ariège
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne
- Direction Départementale des Finances Publiques du Gers
- Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées
- Direction Départementale des Finances Publiques des Landes
- Direction Départementale des Finances Publiques du Lot
- Direction Départementale des Finances Publiques du Lot-et-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques,
- Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales
- Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn
- Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn-et-Garonne
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne

- Direction Des créances Spéciales du Trésor
- DIRCOFI Sud-Ouest
- Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,

DECIDE :

Article 1^{er}

M. Jean-Claude FAURE subdélègue la signature qu'il a reçu des directions susvisées aux agents du Centre de Services des Ressources Humaines :

- M. Stéphane LOUVET, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du CSRH,
- Mme Virginie QUIRIN, Inspectrice des Finances publiques, son adjointe,
- M. André-Charles FAURENT, Inspecteur des Finances publiques, son adjoint,
- M. Jean-Paul GUILLEMIN, Inspecteur des Finances publiques, son adjoint,
- Mme Sandrine BEAUDRU, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Murielle DARGERÉ, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Alexandra JEANROY, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- M. Jacky ZANARDO, Contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Françoise BARRILLIET-BREAU , Contrôleuse première classe des Finances publiques,
- Mme Louise-Marie HUET, Contrôleuse première classe des Finances publiques,
- M. Christophe PINCHAULT, Contrôleur première classe des Finances publiques,

Article 2

La décision du 5 septembre 2023 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2023
L'Administrateur de l'Etat
Directeur du pôle pilotage et ressources



Jean-Claude FAURE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-20-00002

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise SAS "BENJAMIN
HULIN THANATOPRAXIE" - n°23-33-0138 -
Saint-Martin-de-Lerm (33540)

**Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE"
située à Saint-Martin-de-Lerm (33540)**

- n° 23-33-0138 -

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 31 octobre 2008 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur lors de la session 2007-2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2023, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" située à Saint-Martin-de-Lerm (33) ;

VU l'attestation délivrée le 08 septembre 2023 par Monsieur le maire de Saint-Martin-de-Lerm (33) informant de la modification d'adresse effectuée par le conseil municipal ;

VU l'extrait Kbis, du greffe du tribunal de commerce de Bordeaux à jour au 08 décembre 2023 et la demande de modification, transmise par courriel le 10 décembre 2023 par Monsieur Benjamin HULIN signalant le changement d'adresse du siège social de son entreprise de thanatopraxie située à Saint-Martin-de-Lerm (33) Le 1 bis, le Bourg devient 599, Route de la Mairie Le bourg ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté du 25 août 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

les mots "1 B, Le Bourg à Saint-Martin-de-Lerm (33)"
sont remplacés par les mots "599, Route de la Mairie - Le bourg à Saint-Martin-de-Lerm (33)"

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le **23-33-0138** et reste valable jusqu'au **25 août 2028** ;

Article 3 : L'entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" située à Saint-Martin-de-Lerm (33) n'emploie aucun personnel,

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 25 août 2023 restent inchangées ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérécourts Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-de-Lerm (33).

Bordeaux, le 20 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-22-00009

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Vincent JECHOUX, directeur régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **22 DEC. 2023**

**portant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre ans ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du préfet la Gironde, tous actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents concernant les attributions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Gironde à l'exception :

- 1- des actes à portée réglementaire, sauf pour les actes relevant de la gestion interne de la DREAL ;
- 2- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- 3- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- 4- des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales et les établissements publics engageant financièrement l'État ;
- 5- des autorisations dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 6- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- 7- des requêtes, référés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 2 : M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3 : M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris, au nom du préfet de la Gironde, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,



Etienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-26-00006

Arrêté du 26 décembre 2023 instituant des mesures de police applicables dans plusieurs communes de la Gironde à l'occasion du passage à la nouvelle année le dimanche 31 décembre 2023

Arrêté du 26 DEC. 2023
**instituant des mesures de police applicables
dans plusieurs communes de la Gironde
à l'occasion du passage à la nouvelle année
le dimanche 31 décembre 2023**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 de l'article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

VU la réunion de sécurité organisée en préfecture le 13 décembre 2023, associant les forces de sécurité intérieure, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, les services de Bordeaux Métropole, Kéolis et des mairies des communes de Bassens, Bègles, Bordeaux, Cenon, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Lormont, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave-d'Ornon ;

VU la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT que la nuit de la Saint-Sylvestre est susceptible de générer des débordements et troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le rehaussement au niveau maximal de la posture VIGIPIRATE en raison de la persistance de la menace terroriste ; que les forces de l'ordre seront fortement mobilisées pour y faire face et prévenir les éventuels troubles à l'ordre public ; que les maires des communes précitées sollicitent des mesures préfectorales en vue de prévenir tout trouble à l'ordre public dans leurs communes ;

CONSIDÉRANT que ce type de soirée festive est susceptible de s'accompagner d'un accroissement de la consommation d'alcool sur la voie publique ; qu'en outre, ces boissons sont, en règle générale, conditionnées dans des contenants en verre ;

CONSIDÉRANT que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves ; qu'ils peuvent être lancés sur la voie publique ou dans une foule très dense et s'avérer particulièrement dangereux ;

CONSIDÉRANT que ce type de débordements est susceptible d'entraîner des mouvements de foule ou de panique ainsi que des problèmes de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT en outre les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics ;

CONSIDÉRANT enfin, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ; qu'ainsi, il apparaît nécessaire d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et la vente à emporter d'alcool dans des contenants en verre dans certaines communes de la métropole ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : La détention, le transport et la consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet sont interdits :

- du dimanche 31 décembre 2023 à 18H00 jusqu'au lundi 1er janvier 2024 à 08H00 ;
- dans les communes de : Bassens, Bègles, Bordeaux, Cenon, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Lormont, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave-d'Ornon ;

L'interdiction de consommation d'alcool ne s'applique ni aux terrasses de cafés et restaurants ni aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée sur un périmètre délimité.

Article 2 : La vente, la détention, le transport et la consommation de boissons dans des contenants en verre sont interdits sur les voies et espaces publics et au sein des terrasses des débits de boissons (à l'exception des restaurants et à l'occasion du service de nourriture) dans les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté du dimanche 31 décembre 2023 à 18H00 au lundi 1er janvier 2024 à 08H00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Étienne GUYOT

